

CONVENTION TERRITORIALE D'EDUCATION

AUX ARTS ET A LA CULTURE

DE LA MATHEYSINE

AVENANT N°1

PROLONGATION D'UNE ANNEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'État :

- Ministère de la Culture, Direction régionale des affaires culturelles de Auvergne-Rhône-Alpes,
- Ministère de la Solidarité et de la Santé, Direction départementale de la cohésion sociale
- Ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales

Représentés par le Préfet du département de l'Isère

- Ministère de l'Education Nationale

Représenté par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Isère (DASEN),
par délégation de la Rectrice de l'Académie de Grenoble,

- Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes

Représenté par son Directeur,

Ci-après désigné « l'Etat » ;

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par son président,

Ci-après désignée « la Région » ;

Le Département de l'Isère, représenté par son Président,

Ci-après désigné « le Département » ;

La Communauté de Communes de la Matheysine, représentée par son Président, dûment autorisé

Ci-après désignée « la CCM » ;

La Caisse d'Allocations Familiales du département de l'Isère, représentée par sa Présidente

Ci-après désigné « la CAF » ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article n°L121-1 et L121-6,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de

l'école de la république,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 103 et suivants qui affirment le caractère partagé de la compétence culturelle et le respect des droits culturels des personnes,

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture,

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle, du Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu l'arrêté modificatif du 9 janvier 2018 instaurant un enseignement du chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège

Vu la circulaire N°2002-139 relative aux chartes départementales de développement de la pratique vocale et chorale,

Vu la circulaire N° 2013-095 du 11 mars 2013 instituant « le projet éducatif de territoire »,

Vu la circulaire N° 2013-073 du 3 mai 2013 instituant « le parcours d'éducation artistique et culturelle »,

Vu la circulaire interministérielle n°2017-003 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents,

Vu les conventions interministérielles passées avec le ministère de la Culture

Vu la charte pour l'éducation artistique et culturelle présentée le 8 juillet 2016 par le Haut Conseil à l'éducation artistique et culturelle,

Vu le Protocole d'accord pour l'éveil artistique et culturel du jeune enfant signé le 20 mars 2017

Vu la feuille de route du Premier Ministre à la Ministre de la culture en date du 9 août 2017, ainsi que le compte-rendu du Conseil des ministres du 14 septembre 2017 « L'éducation artistique et culturelle » remplaçant la feuille de route interministérielle du 11 février 2015,

Vu la convention de partenariat pour une politique de l'éducation artistique et culturelle concertée en Isère entre l'Etat, la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département et la CAF (2018-2022),

Vu la convention territoriale d'éducation aux arts et à la culture, signée le 14 juin 2019

Vu l'avis favorable du Comité de Pilotage de la CTEAC réuni le 18 juin 2020

Vu la délibération en date du 5 février 2021 du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes autorisant Monsieur le Président de la Région à signer le présent avenant,

Vu la délibération en date du 29 janvier 2021 du Conseil Départemental de l'Isère autorisant Monsieur le Président du Département à signer le présent avenant,

Vu la délibération en date du 10 décembre 2020 du Conseil communautaire de la Matheysine autorisant Monsieur le Président de la Communauté de communes à signer le présent avenant,

Vu les PV de la commission d'action sociale de la Caisse d'Allocations familiales de l'Isère du 5 février 2016 et du 20 novembre 2019,

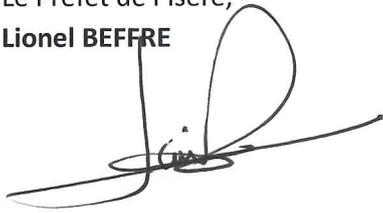
Il a été convenu de modifier les articles suivants :

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

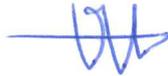
La présente convention signée pour les années 2018 à 2020 est prolongée d'une année en 2021. Elle parviendra donc à échéance le 31 décembre 2021. Les actions liées à cet avenant pourront se poursuivre jusqu'à l'été 2022.

Fait à Susville, en 7 exemplaires, le

Le Préfet de l'Isère,
Lionel BEFFRE



Pour la Rectrice de l'Académie de
Grenoble et par délégation, la
Directrice Académique des Services
de l'Education Nationale de l'Isère,
Viviane HENRY



Le Directeur Régional de
l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt,
Michel SINOIR



Le Président de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes,
Laurent WAUQUIEZ

Pour le Président de la Région Auvergne-
Rhône-Alpes, et par délégation

37.

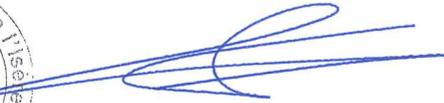
Directrice générale adjointe
Claudine BLAIN

La Présidente de la CAF de l'Isère,

Anne-Laure Malfatto



Le Président du Département de
l'Isère,
Jean-Pierre BARBIER



Le Président de la Communauté de
Communes de la Matheysine,
Eric BALME

